

Statuts

Freundeskreis Asyl Karlsruhe e. V.

§ 1 Nom, siège, exercice

L'association porte le nom de "fka - Freundeskreis Asyl Karlsruhe e.V."

1. L'association a son siège à Karlsruhe.
2. L'exercice de l'association est l'année civile.

§ 2 But

Les objectifs de l'association sont

- la promotion et l'aide aux personnes persécutées politiquement, ethniquement ou religieusement, aux réfugiés et
- la promotion de l'entente entre les peuples et de la tolérance dans tous les domaines de la culture.

La fka souhaite contribuer à la coexistence pacifique et à la compréhension culturelle des peuples entre eux.

L'objectif de l'association est de soutenir les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants. Cela comprend des mesures d'accompagnement, de conseil, de formation et d'information. Les régions visées comprennent les pays d'accueil et d'origine.

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

§ 3 Utilité publique

1. L'association poursuit exclusivement et directement des buts charitables et d'utilité publique au sens de la section "Buts bénéficiant d'avantages fiscaux" du code fiscal allemand.
2. L'association est désintéressée, elle ne poursuit pas en premier lieu des objectifs économiques propres.
3. Les ressources de l'association et les bénéfices éventuels ne sont utilisés qu'aux fins prévues par les statuts. Les membres de l'association ne reçoivent, en leur qualité de membres, aucune part de bénéfice ou autre donation provenant des ressources de l'association.
4. aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères aux objectifs de l'association ou par des allocations disproportionnées. Sur décision de l'assemblée générale, une indemnité raisonnable peut être accordée aux membres bénévoles du comité directeur.

§ 4 Adhésion

1. L'association compte des membres avec droit de vote et des membres de soutien sans droit de vote.
2. Les membres avec droit de vote et les membres de soutien peuvent être des personnes physiques ou morales. Le comité directeur décide de l'admission des deux types de membres.
3. Une demande d'admission doit être adressée par écrit au comité directeur. Les personnes morales ne peuvent pas exercer de fonction au sein du comité directeur. Si les statuts parlent ailleurs de membres, il s'agit, sauf mention contraire, de membres ayant le droit de vote et de membres de soutien.
4. Une cotisation peut être perçue, dont le montant est décidé par l'assemblée générale. L'Assemblée des membres décide également des règles selon lesquelles il existe une exemption ou une réduction générale de la cotisation et peut, au cas par cas et sur demande, exempter totalement ou partiellement de l'obligation de cotisation.
5. La qualité de membre se perd par exclusion, démission, décès ou perte de la capacité juridique pour les personnes morales. Elle prend également fin lorsque le membre ne s'est pas acquitté de ses obligations de cotisation et que le total des arriérés de cotisation atteint deux montants annuels. Dans ce cas, l'affiliation ne prend fin que si le membre ne conteste pas en temps utile la constatation de l'arriéré de cotisations par le comité directeur.
6. La démission se fait par déclaration écrite adressée au comité directeur et prend effet à la fin de l'année civile concernée. Le comité directeur peut exclure un membre en raison d'une violation grave des intérêts de l'association. La personne concernée doit être entendue au préalable. Le membre peut faire appel dans un délai d'un mois auprès de l'assemblée générale qui décide définitivement de l'exclusion à la majorité des 3/4 des membres présents ayant le droit de vote. Jusqu'à cette décision, l'affiliation est suspendue.

§ 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité directeur
- c) le conseil consultatif

D'autres organes, tels que des groupes de travail et des forums, peuvent être créés par l'assemblée générale pour une durée limitée, avec une description des tâches respectives.

§ 6 L'assemblée des membres

1. L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de l'association. Les personnes morales désignent chacune par écrit leur représentant pour la durée d'un mandat du comité directeur.
2. L'assemblée des membres est convoquée par le comité directeur au moins une fois par an. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres par courrier au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée. Le délai commence à courir le jour suivant l'envoi de la lettre de convocation. Le cachet de la poste fait foi. La lettre de convocation est considérée comme parvenue au membre si elle est adressée à la dernière adresse de domicile communiquée par écrit par le membre de l'association.

Les membres de soutien ont le droit de participer aux assemblées générales.

3. Les propositions pour l'assemblée générale peuvent être présentées par le comité directeur et par les membres ayant le droit de vote. Elles doivent parvenir au comité directeur par écrit trois semaines avant l'assemblée des membres, accompagnées d'une justification. Chaque membre ayant droit de vote peut demander, au plus tard une semaine avant l'assemblée des membres, un complément à l'ordre du jour, sur lequel le comité directeur se prononce. L'Assemblée des membres décide des demandes d'inscription à l'ordre du jour que le Comité directeur n'a pas inscrites ou qui sont présentées lors de l'Assemblée des membres.

Les propositions urgentes ne peuvent être admises lors d'une assemblée générale que si elles sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Les demandes de révocation du comité directeur, de modification ou de refonte des statuts ainsi que de dissolution de l'association ne peuvent pas être présentées par voie de motion d'urgence.

4. Le comité directeur doit convoquer une assemblée générale si l'intérêt de l'association l'exige ou si au moins 20% des membres de l'association ayant le droit de vote en font la demande par écrit en indiquant le but et les raisons.

L'assemblée générale prend des décisions dans toutes les affaires concernant l'association, à moins que le comité directeur ne soit compétent en la matière. Elle a notamment les tâches suivantes :

- a) élire et révoquer les membres du comité directeur
- b) la réception du rapport annuel et la décharge du comité directeur
- c) approuver les comptes annuels
- d) décision sur le budget de l'association
- e) election du/des commissaire(s) aux comptes
- f) élection des membres du conseil consultatif
- g) modification des statuts et/ou dissolution de l'association.

Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par un membre du comité directeur. Le procès-verbal doit être envoyé à tous les membres dans les quatre semaines suivant l'assemblée des membres.

5. L'assemblée des membres est habilitée à prendre des décisions si elle a été dûment convoquée.

§ 7 Le comité directeur

1. Le comité directeur de l'association se compose de trois personnes qui doivent être membres de l'association avec droit de vote. Un membre du comité directeur gère la trésorerie.
2. Le comité directeur gère les affaires courantes de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il est tenu de présenter des rapports et des comptes à l'assemblée des membres.
3. deux membres du comité directeur doivent décider ensemble de la représentation au sens du § 26 BGB. Les virements de montants allant jusqu'à 2.000 € peuvent être effectués par une seule personne. Les transferts de montants allant jusqu'à 10.000 € peuvent également être effectués par les deux collaborateurs comptables désignés par le comité directeur ou par un membre du comité directeur et un collaborateur.
4. Le comité directeur est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an. La réélection ou la révocation anticipée d'un membre du comité directeur par l'assemblée des membres est autorisée. Un membre du comité directeur reste en fonction après l'expiration de son mandat régulier jusqu'à l'élection de son successeur. En cas de démission prématurée d'un seul membre du comité directeur, une assemblée générale doit avoir lieu dans les quatre semaines pour élire un successeur. Jusqu'à ce moment, l'ancien membre du comité directeur reste en fonction. Le mandat du nouveau membre élu prend fin en même temps que le mandat du comité directeur existant.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple.

§ 8 Le conseil consultatif

1. un conseil consultatif peut être créé sur décision de l'assemblée générale.
2. Les membres du conseil consultatif sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour la durée du mandat du comité directeur.
3. Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il se donne des objectifs

le conseil consultatif a pour mission de conseiller l'association et en particulier le comité directeur et d'apporter son soutien dans la réalisation des objectifs de l'association.

§ 9 Modifications des statuts

L'assemblée générale décide des modifications des statuts et de l'ajout de nouvelles dispositions à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

§ 10 Dissolution et droit de recours

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote.
2. En cas de dissolution de l'association ou de disparition de ses objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux, le patrimoine de l'association est transféré à l'Association allemande paritaire d'aide sociale ou à un membre de celle-ci reconnu comme organisme bénéficiant d'avantages fiscaux, qui doit l'utiliser directement et exclusivement à des fins d'utilité publique et de bienfaisance.
3. les décisions relatives à l'utilisation future du patrimoine ne peuvent être prises qu'après accord de l'administration fiscale.

§ 11 Contrôle de la caisse

1. La gestion du budget et de la caisse de l'association "Freundeskreis Asyl Karlsruhe e. V." est soumise au contrôle des vérificateurs de caisse élus par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour la durée du mandat du comité directeur.
2. deux membres au moins font partie de l'organe de contrôle. Ceux-ci ne peuvent être ni membres du comité directeur, ni membres de la direction, ni, le cas échéant, membres d'un conseil consultatif.

Pour des raisons de lisibilité, la formulation au masculin a été choisie. La formulation au féminin est également prise en compte, notamment en ce qui concerne les titulaires de fonctions et de mandats mentionnés.

Version : date de l'assemblée générale décisionnelle (06.02.2019)